

ARRETE N° 1513 / 2024

Demande déposée le 24/11/2024	
Par :	RUQUET PASCALE
Demeurant à :	515, IMPASSE DES ESTAGEONS 13790 ROUSSET
Sur un terrain sis à :	515, IMPASSE DES ESTAGEONS 13790 ROUSSET AO 0568
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN

N° DP 013 087 24L0105

Surface de plancher
CREEE : 20 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la déclaration préalable présentée le 24/11/2024 par RUQUET PASCALE,

VU l'objet de la demande :

- Pour CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN,
- Sur un terrain situé 515, IMPASSE DES ESTAGEONS, 13790, ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/07/2015 et modifié le 24/10/2019,

VU la situation du terrain en zone Nh,

- Considérant que le présent projet prévoit la pose d'un abri de jardin en bois, d'une superficie de 19,82 m² en limite séparative,
- Considérant que le projet est situé en zone Nh, qui correspond à des quartiers existants dans lesquels les habitations pourront s'étendre dans une certaine mesure,
- Considérant l'article N7-implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui précise que la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 4m en Nh,
- Considérant que l'abri, objet du projet, sera positionné contre la limite séparative,

ARRETE

Article UNIQUE : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une **décision de REFUS**. Vous ne pouvez pas commencer vos travaux.

ROUSSET, le

17 DEC. 2024



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pignon", is written over the official seal.

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme :

17 DEC. 2024

NOTA BENE 1 : Le terrain est en zone sismique 2 (faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques Eurocode 8.

NOTA BENE 2 : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanismes et de la redevance archéologie. Les avis d'imposition correspondant seront adressés par le Trésor Public au pétitionnaire.

NOTA BENE 3 : Le projet est situé en zone faiblement à moyennement exposé (B2) du Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles liés aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007. Ce PPR est consultable en Mairie et le respect des prescriptions de son règlement pour les nouvelles constructions est obligatoire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).